



Année scolaire 2023-2024

Les aménagements raisonnables dans notre école¹

Voici comment sont mis en place les aménagements raisonnables comme prévu par le décret du 7 décembre 2017.

Qu'est-ce qu'un besoin spécifique ?

Il s'agit d'un besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation, permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, perceptif, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire.

Les maladies ou les difficultés d'apprentissage transitoires, non liées à un trouble, ne sont pas concernées par ce décret.

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement sur la participation d'une personne à la vie en société. Mettre en place cet aménagement raisonnable pour une personne en situation de handicap est une obligation.

Dans l'enseignement, l'aménagement pour un élève avec un handicap peut prendre différentes formes : **matériel, pédagogique, organisationnel...** La mise à disposition d'un outil numérique permettant de répondre au besoin spécifique d'un élève peut donc être considérée comme un aménagement raisonnable.

Cet aménagement est pris en fonction des besoins de l'élève afin qu'il puisse accéder, participer et progresser sur un pied d'égalité avec les enfants ne présentant pas de situation de handicap.

Il ne s'agit donc pas d'avantager les enfants en situation de handicap, mais de compenser les désavantages liés au handicap et à un environnement inadapté.

1. Quels sont les critères d'un bon aménagement ?

Plusieurs objectifs gouvernent l'exercice d'aménagement pour l'élève en situation de handicap. Il doit ainsi :

- Répondre aux besoins de l'élève ;
- Permettre à l'élève de participer aux mêmes activités que les autres ;
- Permettre le travail en classe et les déplacements de manière autonome ;
- Assurer la sécurité de l'élève ;
- Respecter la dignité de l'élève.

2. Comment évalue-t-on le caractère « raisonnable » de l'exercice ?

Le caractère « raisonnable » est évalué selon de nombreux critères spécifiques, comme le coût, l'impact sur

¹ Source : [Enseignement.be](http://enseignement.be) — [Les aménagements raisonnables](http://enseignement.be)

l'organisation, la fréquence et la durée prévue de l'aménagement, l'impact de l'aménagement sur les autres élèves et enfin l'absence ou non d'alternatives.

Procédure

La demande peut être faite par les parents d'un élève mineur, un élève majeur, toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, par le centre psycho-médicosocial (CPMS) attaché à l'école, par un membre du conseil de classe ou par la direction de l'établissement. À GPH, nous avons établi un document type permettant de collecter toutes les informations en 1 seul endroit. [Ce document est disponible ici.](#)

Toute demande doit être accompagnée d'un **diagnostic** établi par un spécialiste. Une décision d'un organisme régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AVIQ ou PHARE) peut également servir de base à la demande. L'arrêté du 17 juillet 2019 prévoit que **le CPMS peut également être habilité à poser le diagnostic** (art 3).

Les aménagements sont élaborés dans le cadre de réunions collégiales de concertation reprenant le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe, un membre du CPMS et les parents. La présence d'un expert susceptible d'éclairer les acteurs est possible à la demande des parents et avec l'accord du chef d'établissement.

1. Que se passe-t-il en cas d'accord ?

En cas d'accord, les aménagements sont consignés dans un protocole qui fixe les modalités et les limites des aménagements. Ce protocole est signé par le chef d'établissement et les parents. L'établissement scolaire doit mettre en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

S'il n'y a pas d'accord, le législateur a prévu la possibilité d'une conciliation. Cette mission de conciliation est confiée au Service de Médiation scolaire. Le conciliateur ou la conciliatrice est un professionnel qui aide deux parties en conflit à trouver une solution à l'amiable. La procédure de conciliation est une étape structurée obligatoire avant de faire appel à une instance de recours.

2. Qui sont les référents possibles dans l'école ?

4 professeurs sont des référents directs pour les élèves et leurs parents.

Leur rôle est de favoriser la bonne compréhension des aménagements raisonnables possibles dans l'école, tant envers les parents que les enseignants. À plusieurs moments de l'année, des entretiens prospectifs ou de conciliation ont lieu. Ils permettent des ajustements ou des rappels. L'initiative de ces entretiens est à la fois du référent, de l'élève ou de ses parents.

3. Que faire si les aménagements raisonnables ne semblent pas être mis en place ?

La première chose à faire est d'interpeller le référent qui relaiera l'information à la direction et à l'équipe pédagogique. Un rappel au protocole est alors enclenché. En cas de manquement supplémentaire, une rencontre sera organisée avec les parents, un membre de la direction, la référente et le ou les enseignant(s) concerné(s).

4. Que faire si les aménagements doivent être adaptés (évolution de la situation de l'élève) ?

L'évaluation de la mise en œuvre du protocole de départ est réalisée lors des Conseils de classe. Si lors de l'un de ceux-ci l'équipe pédagogique souhaite amender le protocole, le référent prend le relai avec les parents.

Par ailleurs, si les parents, après un nouveau diagnostic, souhaitent modifier une partie du protocole, ils se réfèrent également à la personne de contact de l'école.

N. B. En début d'année, le référent envoie un courriel d'organisation pratique des suivis qu'il peut prendre en charge ainsi que ses modalités.

La direction